
Loi
cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)
du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ????.???

Modifié(s) : 152.01

Abrogé(s) : 622.1

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 106 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,
arrête:

I.

1 Généralités

Art. 1 *Objet*

¹ La présente loi règle l'organisation, les tâches et les compétences du Contrôle des finances.

Art. 2 *Statut du Contrôle des finances*

¹ Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton et constitue une unité administrative indépendante.

² Il est soumis uniquement à la Constitution et à la loi, est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions et n'est soumis à aucune directive.

³ Il soutient tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif.

¹⁾ RSB [101.1](#)

2 Organisation

Art. 3 *Direction*

¹ Sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 33 à 36), le Grand Conseil nomme le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans.

² Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances est un spécialiste reconnu ou une spécialiste reconnue dans le domaine de l'audit et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.

³ En droit du personnel, il ou elle a le statut d'un directeur ou d'une directrice. Au surplus, les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾ relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal (art. 37 ss) sont applicables par analogie.

Art. 4 *Surveillance sur la direction*

¹ La Commission des finances est l'autorité qui exerce la surveillance sur le chef ou la cheffe du Contrôle des finances. Avant d'ordonner des mesures relevant du droit de la surveillance, elle prend contact avec le Comité Contrôle des finances (art. 33 à 36).

Art. 5 *Personnel*

¹ Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances engage le personnel du Contrôle des finances selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel.

² Les engagements et les promotions sont possibles dans les limites du budget voté par le Grand Conseil.

Art. 6 *Recours à des experts ou des expertes*

¹ Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts ou des expertes si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières ou qu'il ne peut pas assumer ses tâches avec l'effectif ordinaire de son personnel.

Art. 7 *Budget et plan intégré «mission-financement»*

¹ Le Contrôle des finances établit son budget annuel et son plan intégré «mission-financement».

² Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré «mission-financement» du canton.

¹⁾ RSB [153.01](#)

Art. 8 *Gestion financière*

¹ La gestion financière du Contrôle des finances est régie par la législation sur le pilotage des finances et des prestations, sauf disposition contraire de la présente loi.

² Le Contrôle des finances

- a* arrête seul les dépenses courantes dans le cadre du budget. Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements;
- b* gère un compte spécial.

³ Après approbation de la Commission des finances, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances peut

- a* autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si l'écart ne dépasse pas un million de francs par groupe de produits;
- b* avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.

Art. 9 *Service de révision*

¹ La Commission des finances désigne un service de révision externe qui vérifie le compte spécial du Contrôle des finances.

² Le service de révision présente les résultats de sa révision dans un rapport adressé à la Commission des finances et au Conseil-exécutif.

3 Tâches**Art. 10** *Champ de la surveillance*

¹ Sont soumis à la surveillance du Contrôle des finances

- a* l'administration cantonale;
- b* les autorités judiciaires et le Ministère public;
- c* les établissements cantonaux;
- d* les organisations et les personnes qui touchent des subventions ou d'autres prestations cantonales dans le cadre d'un rapport de droit public, conformément à l'article 14, alinéa 2;
- e* les organisations de droit public et de droit privé dans lesquelles le canton détient des participations, conformément à l'article 14, alinéa 3;
- f* les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques, conformément à l'article 14, alinéa 3.

Art. 11 *Tâches*

¹ Le Contrôle des finances est chargé de la révision de la clôture des comptes et de la surveillance financière selon la présente loi.

² Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.

³ Il est chargé de l'enregistrement des irrégularités (art. 39 à 41).

Art. 12 *Principes de l'accomplissement des tâches*

¹ Le Contrôle des finances

- a* exerce son activité selon une approche basée sur le risque et selon les dispositions de la présente loi et dans le respect des principes de l'audit généralement reconnus;
- b* coordonne son activité avec les instances compétentes pour la surveillance;
- c* respecte le principe de proportionnalité dans l'exercice de son activité;
- d* qualifie les faits constituant une violation du droit grave ou répétée ainsi que les faits ayant des répercussions considérables sur les finances cantonales comme des constats d'audit d'importance considérable.

Art. 13 *Contrôles de clôture des comptes*

¹ Le Contrôle des finances examine les comptes annuels soumis par le Conseil-exécutif.

² Il examine les comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement.

³ Le Contrôle des finances peut accepter des mandats de service de révision des comptes pour autant qu'un intérêt public particulier le justifie. Dans ce cas, il facture des honoraires conformes aux tarifs de la branche.

Art. 14 *Surveillance financière*

¹ La surveillance financière du Contrôle des finances comprend le contrôle de la régularité, de la légalité et de l'efficacité économique de la mise en oeuvre du budget.

² Pour les organisations et les personnes définies à l'article 10, alinéa 1, lettre d, elle s'entend comme le contrôle de la régularité et de la légalité de la gestion financière, ainsi que de l'utilisation appropriée des moyens.

³ Pour les organisations définies à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f, elle se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents.

Art. 15 *Mandats de contrôle extraordinaire*

¹ Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats de contrôle extraordinaire au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de haute surveillance ou de surveillance:

- a les commissions d'enquête parlementaires,
- b les commissions de surveillance du Grand Conseil,
- c le Conseil-exécutif,
- d les Directions et la Chancellerie d'Etat,
- e la Direction de la magistrature, les tribunaux suprêmes cantonaux et le Parquet général.

² Le Contrôle des finances peut refuser des mandats de contrôle extraordinaire si ceux-ci compromettent l'accomplissement de ses tâches légales.

Art. 16 *Planification des contrôles*

¹ Le Contrôle des finances établit chaque année une planification des contrôles sur la base des activités de révision prioritaires.

² Il coordonne les contrôles fixés avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil.

³ Il communique la planification des contrôles à la Commission des finances et à la Commission de gestion du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction de la magistrature.

Art. 17 *Soutien technique spécialisé*

¹ Les autorités suivantes peuvent au besoin demander l'expertise technique du Contrôle des finances:

- a les commissions de surveillance du Grand Conseil,
- b le Conseil-exécutif,
- c les Directions et la Chancellerie d'Etat,
- d la Direction de la magistrature, les tribunaux suprêmes cantonaux et le Parquet général.

² Le soutien apporté ne doit pas compromettre l'indépendance du Contrôle des finances.

4 Résultats des contrôles et rapports**Art. 18** *Prise de position préalable sur le projet de rapport de révision*

¹ Le Contrôle des finances permet au service contrôlé de se prononcer sur le projet du rapport de révision.

² Il tient compte de manière appropriée de la prise de position du service contrôlé.

Art. 19 *Résultats des contrôles de clôture des comptes*

¹ Le Contrôle des finances communique les résultats du contrôle des comptes annuels prévu à l'article 13, alinéa 1 et transmet l'attestation d'audit à la Commission des finances, à la Commission de gestion, au Conseil-exécutif ainsi qu'aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. Il adresse un rapport à la Commission de justice et à la Direction de la magistrature pour les résultats les concernant.

² Il communique les résultats du contrôle des comptes annuels des établissements cantonaux prévu à l'article 13, alinéa 2 et transmet l'attestation d'audit auxdits établissements et à la Direction compétente.

Art. 20 *Résultats de la surveillance financière*

¹ Le Contrôle des finances communique les résultats des contrôles menés dans le cadre de la surveillance financière définie à l'article 14 au service contrôlé ainsi qu'à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat, au tribunal suprême concerné ou au Parquet général.

Art. 21 *Résultats des mandats de contrôle extraordinaire*

¹ Le Contrôle des finances communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire prévus à l'article 15 au mandant ou à la mandante, au service contrôlé, à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction de la magistrature.

Art. 22 *Prise de position sur les résultats du contrôle et information*

¹ Le service contrôlé prend position sur les résultats du Contrôle des finances et l'informe sur les mesures prévues et leur calendrier.

Art. 23 *Responsabilités*

¹ Il incombe au service contrôlé de décider si un constat d'audit du Contrôle des finances doit faire l'objet de mesures et, le cas échéant, de définir celles-ci. Si le service contrôlé n'appartient pas à l'administration cantonale, c'est le service cantonal responsable qui contrôle les éventuelles mesures prises.

² La décision du service contrôlé de ne pas mettre en œuvre ou de ne mettre en œuvre que partiellement une recommandation du Contrôle des finances pour un constat d'audit d'importance moyenne requiert l'approbation

- a du directeur ou de la directrice pour une Direction,
- b du chancelier ou de la chancelière pour la Chancellerie d'Etat,
- c du président ou de la présidente de la Cour suprême pour les tribunaux civils et pénaux,
- d du président ou de la présidente du Tribunal administratif pour les autorités judiciaires indépendantes de l'administration,
- e du procureur général ou de la procureure générale pour le Parquet général.

³ Pour les constats d'audit d'importance considérable énoncés à l'article 12, alinéa 1, lettre d, il revient au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de se prononcer et de décider d'éventuelles mesures et de leur calendrier.

Art. 24 *Rapports périodiques*

¹ Le Contrôle des finances remet périodiquement un rapport présentant les contrôles qu'il a menés et les constats d'audit d'importance considérable qu'il a observés aux autorités suivantes:

- a la Commission des finances, la Commission de gestion et le Conseil-exécutif,
- b la Commission de justice et la Direction de la magistrature, dans la mesure où celles-ci sont concernées.

² Le rapport présente également la prise de position du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature fondée par l'article 23, alinéa 3.

Art. 25 *Rapport d'activité*

¹ Le Contrôle des finances remet chaque année au Grand Conseil et au Conseil-exécutif un rapport sur ses activités et sur les contrôles qu'il a menés.

Art. 26 *Publicité*

¹ Les rapports de révision du Contrôle des finances et les documents s'y rapportant ne sont pas publics.

² Sont cependant publics

- a l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels du canton;
- b l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels des établissements cantonaux prévu à l'article 13, alinéa 2, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement;
- c le rapport d'activité du Contrôle des finances.

Art. 27 *Information*

¹ Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances peut, après avoir consulté la Commission des finances et le Conseil-exécutif, informer directement le public.

5 Procédure

Art. 28 *Obligation de collaborer et de remettre les données*

¹ Les services contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin.

² Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin.

³ Ils ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.

Art. 29 *Durée de conservation ou d'enregistrement des données et devoir de documentation*

¹ Le Contrôle des finances n'est autorisé à conserver ou à enregistrer les données personnelles qui lui ont été fournies sur la base de l'article 28, alinéa 2 que jusqu'à la fin de la procédure de révision. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.

² Les consultations de fichiers de données ainsi que les buts dans lesquels ces consultations sont effectuées doivent être consignés.

Art. 30 *Obligation de garder le secret*

¹ Si le Contrôle des finances a connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, il y est lui-même soumis.

² Cette obligation vaut également pour les experts et les expertes auxquels le Contrôle des finances fait appel sur la base de l'article 6.

Art. 31 *Implication de tiers*

Variante 1 zu Abs. 1 Dans le cadre de mandats de contrôle extraordinaire, l'autorité mandante donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent.

Variante 2 zu Abs. 1 Dans le cadre de mandats de contrôle extraordinaire, le Contrôle des finances donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent.

² Les tiers selon l'alinéa 1 doivent respecter la confidentialité de la procédure de révision.

Art. 32 *Infractions*

¹ Si un contrôle donne lieu à un soupçon d'actes punissables, le Contrôle des finances informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction de la magistrature.

² Au surplus, l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ est applicable.

6 Collaboration avec d'autres autorités**6.1 Comité Contrôle des finances****Art. 33** *Fonction et tâches du Comité Contrôle des finances*

¹ Le Comité Contrôle des finances permet la collaboration entre le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.

² Il lui incombe en particulier les tâches suivantes:

- a préparation de l'élection ou de la réélection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances par le Grand Conseil,
- b octroi de mandats pour l'évaluation périodique de la qualité,
- c discussion des activités annuelles de révision prioritaires,
- d discussion des développements en cours.

¹⁾ RSB [271.1](#)

Art. 34 *Composition du Comité Contrôle des finances*

¹ Le Comité Contrôle des finances se compose

- a* du président ou de la présidente de la Commission des finances,
- b* du président ou de la présidente de la Commission de gestion,
- c* du directeur ou de la directrice des finances,
- d* d'un autre membre du Conseil-exécutif,
- e* du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.

² Le chancelier ou la chancelière ainsi que le ou la secrétaire de la Commission des finances participent aux séances du Comité Contrôle des finances.

³ Le Comité Contrôle des finances peut recourir aux conseils de tiers.

Art. 35 *Direction du Comité Contrôle des finances*

¹ Le président ou la présidente de la Commission des finances assure la présidence du Comité Contrôle des finances et tranche en cas d'égalité des voix.

² Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, le chancelier ou la chancelière, ainsi que le ou la secrétaire de la Commission des finances participent aux séances du Comité Contrôle des finances sans droit de vote.

³ Le ou la secrétaire de la Commission des finances assure le secrétariat du Comité Contrôle des finances.

Art. 36 *Evaluation de la qualité*

¹ Le Comité Contrôle des finances fait évaluer la qualité du Contrôle des finances par un service externe une fois au moins tous les cinq ans.

² L'évaluation de la qualité porte en particulier sur

- a* le respect des principes de la profession,
- b* la direction et l'organisation du Contrôle de finances,
- c* l'accomplissement des tâches.

³ Le service mandaté pour l'évaluation de la qualité rapporte ses observations au Comité Contrôle des finances.

6.2 Autres autorités

Art. 37 *Relations avec les autorités*

¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature, la Commission des finances, la Commission de gestion et, au besoin, avec la Commission de justice.

² Il traite directement avec d'autres organes du Grand Conseil après avoir préalablement informé la Commission des finances.

³ Les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent demander à voir des rapports de révision et des prises de positions des services contrôlés pour des audits terminés directement au Contrôle des finances. Elles informent le Conseil-exécutif de la consultation d'un rapport de révision.

Art. 38 *Documentation*

¹ La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés du Conseil-exécutif ayant des répercussions sur les finances cantonales.

7 Enregistrement d'irrégularités

Art. 39 *Compétence et cas d'irrégularités*

¹ Le Contrôle des finances enregistre les irrégularités qui lui sont signalées par les collaborateurs et collaboratrices du canton, telles que des actes contraires aux règles du droit ou d'autres irrégularités dans le domaine d'activité de l'administration cantonale, des autorités judiciaires ou du Ministère public.

Art. 40 *Activité*

¹ Le service chargé d'enregistrer les irrégularités

- a* explique la procédure au collaborateur ou à la collaboratrice qui a signalé l'irrégularité ainsi que les droits et devoirs qui sont les siens dans le cadre de la procédure;
- b* examine les faits signalés et s'assure de la pertinence de l'avis;
- c* informe les services compétents en application par analogie de l'article 20 quand il a établi l'existence d'une irrégularité;
- d* détruit les documents concernant une irrégularité qui lui a été signalée au plus tard un an après la clôture de ses investigations s'il ne constate aucun fait étayant l'existence réelle d'une telle irrégularité.

Art. 41 *Procédure*

¹ Nul ne peut faire valoir le droit à la clarification d'une irrégularité signalée.

² Le service d'enregistrement traite les avis de manière confidentielle. Il ne révèle aucune information concernant le collaborateur ou la collaboratrice qui l'a avisé sans l'accord de cette personne.

8 Dispositions finales

Art. 42 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)¹⁾ est abrogée.

Art. 43 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 40a al. 1 (mod.)

¹ Le Contrôle des finances est une unité administrative indépendante conformément à la législation spéciale sur le Contrôle des finances.

III.

L'acte législatif [622.1](#) intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 01.12.1999 (LCCF) (état au 01.09.2014) est abrogé.

IV.

[Clause finale]

Berne, le [date]

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
le chancelier:

¹⁾ RSB [622.1](#)